

017/2015  
03/06/2016  
(000196-000192)EN

000196

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

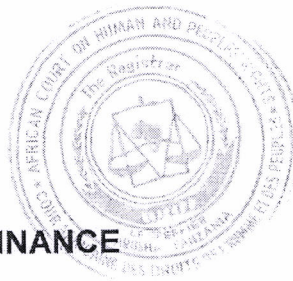
AFFAIRE

KENNEDY GIHANA ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N°017/2015



ORDONNANCE

La Cour composée de : Augustino S.L. RAMADHANI, Président, Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Juges; et Robert ENO, Greffier,

En l'affaire :

**KENNEDY GIHANA ET AUTRES**

**c.**

**RÉPUBLIQUE DU RWANDA;**

Après en avoir délibéré,

Rend l'ordonnance suivante:

**I. Les parties**

1. Le 22 juillet 2015, la Cour a reçu une requête introductive d'instance émanant de Kennedy Gihana et autres (ci-après désignés « les Requérants »), dirigé contre la République du Rwanda (ci-après désigné « le Défendeur »).
2. Le Défendeur est la République du Rwanda, qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 22 juillet 1983 et le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour

africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé «le Protocole») le 6 juin 2003. Il a déposé, le 22 juin 2013, la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, conformément à l'article 34 (6) du Protocole.

## II. Objet de l'Ordonnance

3. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2016 et reçue au Greffe le 2 mars 2016, le Défendeur a informé la Cour du dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. La lettre indique en outre que:

*« La République du Rwanda demande que, suite au dépôt de cet instrument, la Cour suspende les procédures impliquant la République du Rwanda, y compris l'affaire ci-dessus, jusqu'à la clôture d'un réexamen de ladite Déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun ».*

4. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des affaires juridiques de la Commission de l'Union africaine a notifié à la Cour le dépôt par le Défendeur de l'instrument de retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. La lettre avait été reçue le 29 février 2016 à la Commission de l'Union africaine.
5. Lorsque la Cour a reçu l'instrument de retrait de la Déclaration du Défendeur, elle avait déjà fixé au 4 mars 2016, la date de l'audience publique de la requête n°003/2014 - *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*.

6. À l'issue de l'audience publique, la Cour a rendu une ordonnance le 18 mars 2016, par laquelle elle :

« i. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur les effets du retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la présente ordonnance.

ii. Décide que la décision sur les effets du retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties.

iii. Ordonne à la Requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance ».

7. Suite aux Ordonnances indiquées au paragraphe 6 ci-dessus, la Cour a décidé de suspendre l'examen de toutes les affaires dont elle est saisie visant le Rwanda, en attendant sa décision sur les effets du retrait de la déclaration du Défendeur.

### III. Effets du retrait de la déclaration

8. Dans son arrêt sur la recevabilité rendu le 3 juin 2016, en la requête n°003/2014 - *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda a*, à l'unanimité, tiré la conclusion que le retrait par le Défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce et la Cour est compétente pour continuer son examen.
9. En conséquence, suite à la décision rendue dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda*, le retrait par le Rwanda de sa déclaration

n'a pas pour effet de suspendre les procédures dans les affaires pendantes devant la Cour visant le Rwanda.

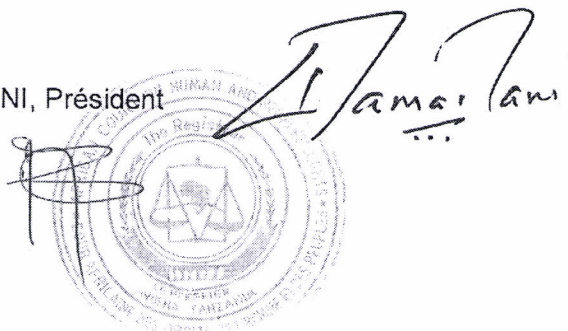
**10. Par ces motifs,**

**LA COUR**, à l'unanimité, décide de poursuivre l'examen de la requête en l'espèce.

**Signé:**

Augustino S.L. RAMADHANI, Président

Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais et français, la version anglaise faisant foi.